Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le
ID : 077-217705011-20231106-714_2023_121-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : **13**
Conseillers en exercice : **13**
Conseillers qui ont pris part à la délibération : **11 présents et 2 représentés**

Date de la convocation du conseil municipal : **15 novembre 2023**
Date d'affichage : **15 novembre 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre, à 18 h 30

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DEYSSON, maire.

Présents : François DEYSSON ; Mélanie LAMOTTE ; Jacques ILLIEN ; Patrick REBEYROL ; Emmanuel CENDRIER ; Franck ÉTANCELIN ; Claude LAZARO ; Fabien HERREMAN, Antonio TAPADAS ; Carlos VALERO ; Nadia LEFAY ;
Pouvoirs excusés : Jean-Paul LENFANT donne pouvoir à Claude LAZARO ; Louis de ROYS donne pouvoir à François DEYSSON
Absents : /
Secrétaire de séance : Monsieur Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 7.1.4/2023-121

OBJET : Création d'une régie de recettes – Covoiturage solidaire en milieu rural « ATCHOUM »

Afin de répondre au manque de mobilité sur le territoire, ATCHOUM solution de mobilité de « covoiturage solidaire » en milieu rural destinée aux collectivités locales a été mise en place. Il s'agit d'une solution « clé en main » car **ATCHOUM** permet de tout gérer : réservation des trajets sur le site internet, gestion d'un centre d'appels qui pourra être utilisée notamment par les personnes âgées. **ATCHOUM** apporte aux collectivités une solution pour les déplacements quotidiens de leurs administrés. (Aller chez son médecin, à la pharmacie, à son travail, au supermarché etc.).

Le maire de la commune de Villecerf,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une régie de recettes est instituée auprès de l'agence postale de la commune de Villecerf pour encaisser les recettes prévues dans l'article 4,

ARTICLE 2 Cette régie est installée à l'agence postale communale, 60, rue Grande – 77250 VILLECERF,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile à compter du 1er décembre 2023,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Recettes émanant des familles payant les tickets « ATCHOUM » covoiturage solidaire rural,**

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4, perçues, contre remise à l'usager d'un reçu, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1° : ***Chèques*** par compte D.F.T. ; 2° : ***Numéraire***,

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne (DDFP),

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 € Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire dont dépend la commune les encaissements appuyés des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Service des finances de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois,

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité comprise dans l'IFSE dont le taux sera précisé dans son acte de nomination,

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité comprise dans l'IFSE, au prorata, pendant la durée stricte de la suppléance, dont le taux sera précisé dans son acte de nomination,

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire du SGC de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après adoption, à l'unanimité des élus présents ou représentés, copie sera transmise :

- Au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au comptable de la commune, à la sous-préfecture de FONTAINEBLEAU.

Fait et délibéré le 27 novembre 2023, pour extrait certifié conforme, à Villecerf,

Acte rendu exécutoire après publication, le 28 novembre 2023, le maire, François DEYSSON

MAIRIE DE VILLECERF (SEINE-ET-MARNE)